

CHAMBRE DE DISCIPLINE DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE
DES PHARMACIENS D'AUVERGNE
66, avenue Julien - 63000 CLERMONT-FERRAND

M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne / M. A et M. B, pharmaciens titulaires à ... (...)

N° du dossier :

Décision n°1050-D

Audience du lundi 21 janvier 2013

Décision rendue publique par affichage à compter du 4 mars 2013

La Chambre de discipline,

VU enregistrée au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Auvergne, le 12 mai 2010, la plainte de M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, dirigée contre M. A et M. B, gérants de la S.E.L.A.R.L. « Pharmacie AB », sise ... ; l'Agence Régionale de la Santé expose que ces derniers ont méconnu les articles R4235-13 et R4235-50, relatifs à la délivrance de médicaments par du personnel non qualifié (pour la pharmacie vétérinaire) ; les articles R.4235-11, 12, 55 et 60 relatifs aux déficiences professionnelles ; les articles R.4235-24, 30 et 58 relatifs à la publicité, R.4235-3, 18 et 54, relatifs à l'indépendance de la profession et R.4235-27 relatif au compéragé ; ces griefs sont étayés par la production du rapport d'inspection établi le 4 décembre 2009 par l'Inspection régionale de la pharmacie ;

VU en date du 26 mars 2012, la décision du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de transmettre le dossier à la Chambre disciplinaire ;

VU l'ordonnance de clôture d'instruction, en date du 30 octobre 2012, avec effet au 16 novembre 2012;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de Justice Administrative ;

à l'audience du 21 janvier 2013, à laquelle siégeaient M. François GOURDON, Président de la Chambre de discipline, Mme Marie-Claude DUCROUX, Vice-président de l'Ordre ; M. Jean-François LAURENT, Vice-président de l'Ordre ; Mme Françoise MANHES, Conseiller titulaire ; M. le Professeur Jacques METIN ; M. Philippe RAUNIER, Conseiller titulaire ; Mme le Doyen Brigitte VENNAT.

OUI le rapport de Mme R ;

- ✓ M. Joseph GOUTTEFANGEAS, représentant M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
- ✓ Maître HONNORAT, Avocat de MM. B et A
- ✓ Ainsi que M. B et M. A

qui se sont exprimés en dernier ;

Après en avoir délibéré

CONSIDERANT qu'il ressort de l'instruction que MM. B et A délivrent dans leur officine « Pharmacie AB », de ..., à la fois des médicaments destinés à la consommation humaine et des produits vétérinaires ;

Qu'il n'est pas contesté par les intéressés qu'ils délivrent sans ordonnance des médicaments et des produits listés à des personnes morales, pour faire suite à leurs commandes groupées ;

Qu'ils délivrent également des produits vétérinaires sans ordonnance ;

Qu'il peut également être relevé une confusion entre les activités de la pharmacie et celles de la société C au profit de laquelle, en outre, est pratiquée une publicité importante ;

Que plusieurs défaillances, en ce qui concerne l'élaboration et la remise de préparations, peuvent également être reprochées ;

CONSIDERANT qu'ont ainsi été méconnues les dispositions des articles R,4235-1 1, 12, 55 et 60, des articles R.4235-24, 30 et 58 relatives à la publicité, R.4235-3, 18 et 54 relatives à l'indépendance de la profession ;

Que ces faits sont de nature à justifier une sanction ;

CONSIDERANT qu'il sera fait une juste appréciation des faits de la cause en prononçant à l'encontre de MM. B et A la sanction d'une interdiction d'exercice de 9 mois qui prendra effet à compter du 2 mai 2013.

PAR CES MOTIFS

DECIDE

Article I Il est prononcé à l'encontre de M. B et M. A une interdiction d'exercice de 9 mois à compter du 2 mai 2013. 2



Article II Notification de la présente décision sera faite à :

- ✓ M. B ;
- ✓ M. A ;
- ✓ Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne ;
- ✓ Madame la Ministre des Affaires sociales et de la Santé,
- ✓ Madame la Présidente du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens.

Le Président Honoraire de Corps
des Tribunaux administratifs
et des Cours administratives d'appel,
Président de la Chambre disciplinaire

Signé

François GOURDON